

PAR COURRIEL

Québec, le 2 février 2023

[REDACTED]

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçu le 17 janvier 2023, visant à obtenir le dossier intitulé « *Règlement des Pensionnats Indiens comparaison PNROOD* ». Ce dossier est répertorié sur le calendrier de conservation numéro QG-M02 de l'année de disposition 2018. Vous avez joint à votre demande le calendrier de conservation en question.

Nous vous informons que le dossier « *Règlement des Pensionnats Indiens comparaison PNROOD* » est constitué des documents qui abordent sous différents aspects l'accord de règlement conclu en novembre 2005 avec le gouvernement fédéral.

Une partie de ces documents est d'accès libre sur internet en passant par les liens suivants :

[2007-08 Amendé DPR 21102008version Finale f sans les tableaux speciaux Francais \(canada.ca\)](#)

[2007-09-10 Convention de règlement - final \(iap-pei.ca\)](#)

Ces documents ne vous seront donc pas transmis puisque ces informations font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès).

... 2

Enfin, nous vous informons qu'un seul document ne vous est pas communiqué puisqu'il est protégé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'accès*.

Cette décision s'appuie sur les articles 13 et 32 de la *Loi sur l'accès*, qui se lisent comme suit :

Art. 13 *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

[...]

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

Art. 32 *Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire*

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos sincères salutations.

[REDACTED]

Marie-Michèle Genest
Directrice des mandats ministériels et secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).